

# FICHE DE RENSEIGNEMENTS

## MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE SUR LE DERNIER SALAIRE ASSURÉ À PARTIR DE 58 ANS

### Maintien de la prévoyance sur le dernier salaire

Si la personne assurée voit son salaire diminuer de la moitié au plus après l'âge de 58 ans, (p. ex. réduction du taux d'occupation, changement de fonction), sans que des prestations de vieillesse soient perçues de la CPE, elle peut demander le maintien auprès de la CPE de la prévoyance sur le dernier revenu assuré ou sur une partie de celui-ci.

Le maintien de la prévoyance n'est possible qu'au moment de la réduction de salaire et jusqu'à l'âge de 65 ans au plus tard, et pour la prévoyance de base seulement. La personne assurée peut y mettre terme à tout moment. Aucune réactivation n'est possible après l'arrêt.

### Salaire assuré

Le salaire assuré est subdivisé en une part effective et en une part fictive. Dans le certificat de prévoyance, les deux parts du salaire sont désignées comme suit:

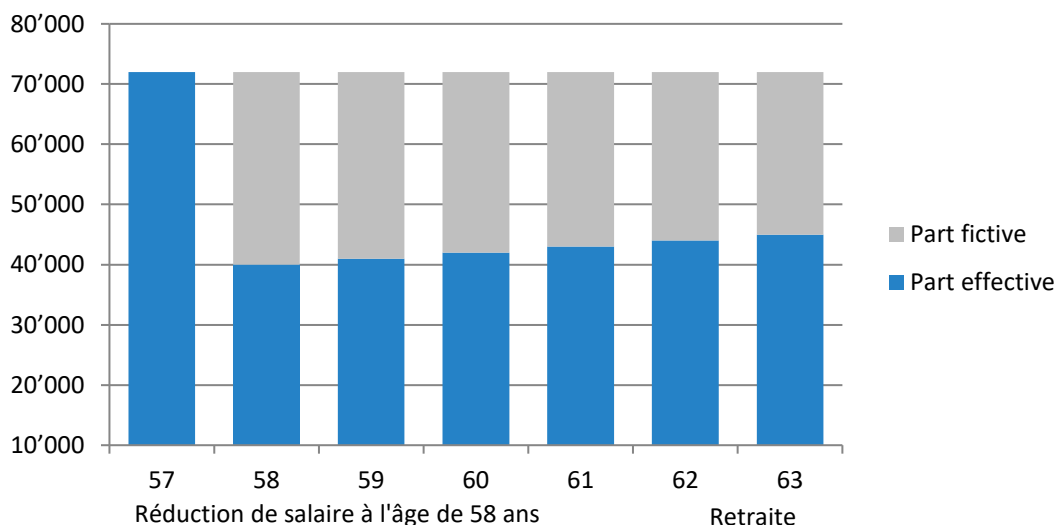
Part effective: Salaire annuel assuré

Part fictive: Salaire annuel assuré / maintien de l'assurance

La somme de la part effective et de la part fictive correspond au salaire assuré précédemment (ou d'une partie, lorsqu'un maintien intégral de la prévoyance n'est pas souhaité).

Si le salaire augmente par la suite, ainsi que la part effective par voie de conséquence, la part fictive se réduit d'autant. La somme des deux parts reste ainsi toujours identique.

#### Exemple: relation entre part effective et part fictive



## Cotisations

Les taux de cotisations sont identiques sur la part effective et sur la part fictive.

La question de savoir si l'entreprise participe financièrement au maintien de la prévoyance est réglée dans le plan de prévoyance. Si l'entreprise n'acquiesce pas de cotisation, la personne assurée paie la totalité des cotisations sur le salaire fictif.

## Exemple

|                                                            | Salaire annuel précédent | Salaire annuel réduit       |
|------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Salaire annuel déterminant                                 | 100'000                  | 90'000                      |
| Montant de coordination                                    | -28'440                  | -28'440                     |
| Salaire assuré                                             | 71'560                   | 61'560                      |
| Cotisation (23,45 % <sup>1)</sup> )                        | <b>16'781</b>            | <b>14'435</b>               |
| Salaire assuré correspondant<br>au maintien de l'assurance | -                        | 10'000<br>(71'560 – 61'560) |
| Cotisation (23,45 % <sup>1)</sup> )                        | -                        | <b>2'345</b>                |

<sup>1)</sup> Total des cotisations d'épargne et de risque dans le plan de prévoyance « Confort ».

## Procédure

Lorsqu'une personne assurée souhaite maintenir la prévoyance à partir de l'âge de 58 ans sur le salaire précédemment assuré, elle doit l'annoncer à la CPE au moment de l'adaptation du salaire (formulaire « Maintien de la prévoyance après réduction de salaire », [www.pke.ch](http://www.pke.ch) → Fiches de renseignements & formulaires). Le formulaire doit être rempli par l'employeur, co-signé par la personne assurée et envoyé à la CPE.

Le maintien rétroactif de la prévoyance sur le salaire précédemment assuré n'est pas possible.